

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone 115517 700 Fax :

115517844

www.afica-union.org

**COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANT**

**Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Mali par le
Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant sur le
Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et du
Bien Etre de l'Enfant**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Mali et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son Rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant, conformément à son l'article 43 et d'avoir bien voulu accepter de présenter et discuter ce rapport lors de sa 14ème session tenue à Addis-Abéba en Ethiopie, du 16 au 19 novembre 2009, au siège de l'Union Africaine.

Le Comité félicite l'Etat Partie pour avoir désigné une importante Délégation interministérielle de haut niveau, conduite par Mme la Ministre de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

Suite a l'examen de ce Rapport, le Comité a l'honneur d'adresser au Gouvernement du Mali, les Observations et Recommandations suivantes :

Article 1 : OBLIGATIONS DE L'ETAT MEMBRE

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour les Mesures et Actions prises en faveur des enfants en conflits avec la loi notamment la prise d'Ordonnances pour la création de Centres d'accueil et de placement familial, l'institution de Juridictions pour mineurs et la création de Centres spécialisés de détention.

Le Comité note avec satisfaction que la Constitution Malienne, dans son préambule, proclame l'engagement du Peuple malien pour la défense des droits de l'enfant et en intégrant les Principes Généraux de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'enfant. Il apprécie à leur juste valeur, les Mesures prises pour intégrer les droits et le bien-être de l'enfant dans la Législation nationale en l'harmonisant progressivement avec plusieurs autres Conventions et Accords Internationaux en vigueur dans le pays.

Cependant le Comité note que toutes ces Mesures ont été prises sur la base d'Ordonnances et non pas par des Lois, ce qui dès lors limite leur force. Le Comité recommande ainsi que les Mesures relatives a la protection et au bien être de l'enfant soient prise sous forme législative pour leur assurer une suprématie dans l'ordonnancement juridique National.

Le Comité recommande vivement l'adoption du Code de la famille et demande au Gouvernement Malien de mener une campagne de sensibilisation de la population pour lui faire comprendre l'importance et les avantages de ce Code en impliquant fortement les jeunes, les femmes et même les enfants pour servir de relais afin de convaincre leurs communautés. Une rencontre nationale entre les Autorités, les Leaders d'opinion et les Leaders religieux s'avère nécessaire pour discuter et dissiper toute mauvaise compréhension sur la question.

Article 2 : DEFINITION DE L'ENFANT

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour l'adoption du Code de la protection de l'enfant et pour la relecture du Code pénal sur les Dispositions relatives à la minorité pénale.

Le Comité relève cependant une disparité selon l'âge dans certains domaines. C'est ainsi que dans le Code du travail, l'âge minimum pour l'admission à l'emploi est fixé à

14 ans et le Code du mariage autorise le mariage du mineur par consentement parental. Ce Code stipule que les mineurs ne peuvent contracter mariage « sans le consentement de leur père et mère » (article 11 du code du mariage et de la tutelle). Tandis que sur le plan pénal, l'intégrité sexuelle des enfants de plus 15 ans n'est plus protégée par Loi (article 227 Code Pénal).

Le Comité recommande donc à l'État partie de veiller à l'harmonisation des textes avec la Charte sur la définition de l'enfant et ceux dans tous les domaines.

Article 3 : NON DISCRIMINATION

Il ressort du Rapport que le droit de l'enfant à hériter est conditionné par son état vivant au moment de l'ouverture de la succession et qu'il ne soit pas frappé d'indignité, le Comité constate que cette notion d'indignité est contraire au Principe de non discrimination prévu par la Charte, à La Constitution de la République du Mali qui prône en son article 2 que « tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs » ainsi qu'au Code de Protection de l'Enfant qui pose de façon claire le principe de la non discrimination en ses articles 23 à 36.

Le Comité recommande à l'État partie de rendre conforme le droit à l'héritage au Principe de non discrimination afin de reconnaître les mêmes droits à tous les enfants.

Article 6 : NOM ET NATIONALITE

Le Comité félicite le Gouvernement du Mali pour les efforts fournis dans ce domaine, Cependant, des faiblesses sont à noter car l'Étude nationale, menée en 2004, a révélé un faible taux d'enregistrement des naissances (48%) et a identifié comme principaux obstacles à l'enregistrement des naissances : l'éloignement des Centres de déclaration, le manque de connaissance des procédures par les agents en charge des déclarations, l'analphabétisme des parents, le coûts de déclaration et d'acte de naissance, le poids des traditions, les pratiques discriminatoires vis-à-vis des femmes qui veulent faire une déclaration et le mauvais accueil dans les Centres de santé.

Des insuffisances ont également été relevées notamment dans :

- la formation des agents de l'état civil;
- la sensibilisation des populations;
- l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'appui à l'enregistrement des naissances.

Le Comité recommande au Gouvernement Malien à adopter des mesures pour pallier à ces obstacles et aux insuffisances constatées et à procéder à l'enregistrement gratuit des naissances pour les enfants de 0 à 6ans.

Enfin, Le Comité encourage l'État Partie à poursuivre sa politique de Décentralisation pour rapprocher les Centres d'états civil des populations

Article 11 : EDUCATION

Le Comité félicite le Gouvernement du Mali pour l'adoption de textes de Loi sur l'orientation de l'éducation et sur l'obligation de la fréquentation scolaire. Il note avec

satisfaction, le développement de Stratégies nationales sectorielles de l'éducation qui contiennent des Dispositions spéciales en faveur de l'enfant et dont la mise en œuvre est soutenue par les Partenaires au Développement, en association avec les acteurs de la société civile Malienne.

Des efforts sont à relever pour l'institution de cantines scolaires dans les zones défavorisées permettant une fréquentation régulière et le maintien des enfants à l'école.

Cependant, le Comité note que malgré le caractère obligatoire de l'éducation de base, celle-ci n'est pas gratuite.

Le Comité constate des disparités très importantes entre filles et garçons et note qu'en 2005 – 2006, des écarts de 20 points au premier cycle et 21 points au second cycle ont été relevés, les Taux bruts de scolarisation sont très faibles au secondaire en ce qui concerne les filles 5,20% pour le secondaire général et 3,80% pour le secondaire technique sachant qu'à cet âge la loi permet aux jeunes filles de se marier arrêtant ainsi leurs études

Le Comité recommande la mise en œuvre rapide de la Stratégie d'accélération de la scolarisation des filles mentionnée dans le Rapport et encourage le Gouvernement Malien à vulgariser les Centres d'Apprentissage Féminin et à mettre en place des Centres d'Éducation pour le Développement (CED) dans les Communes rurales;

Il recommande également la gratuité de l'éducation de base et à alléger les frais au niveau du secondaire pour les filles afin de relever leur taux de scolarisation et leur donner la chance de continuer les études dans le secondaire.

Le Comité recommande aussi le relèvement de l'âge du mariage afin de lutter contre le mariage précoce qui freine la scolarisation des filles.

Article 13 : Enfants Handicapés

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour les Mesures prises en faveur des enfants handicapés, notamment la facilitation de l'accès des jeunes handicapés à l'éducation et la prise en compte des personnes handicapées dans la Politique Nationale de Solidarité.

Le Comité note cependant qu'il existe 1.161.088 d'handicapés sur une population de 12,3 millions dont 214.801 sont âgés de 0 à 19 ans et que Les causes principales du handicap (maladies liées à la grossesse, les maladies infectieuses, les carences en micro nutriments (iode et vitamine A). Qu'il constate que ces causes sont évitables en mettant l'accent sur la prévention de ces handicaps à travers la sensibilisation sur les causes, la mobilisation de moyens pour les programmes nationaux de lutte contre l'Avitaminose A, les Carences en iode, la Cécité et les Maladies Cécitantes.

Le Comité recommande également de renforcer les capacités des Institutions spécialisées et des Associations qui œuvrent dans le domaine.

Il encourage l'Etat partie à subventionner les appareils (tricycle, prothèse auditive) et à Promouvoir l'emploi des Personnes handicapées.

Article 14 : Santé et Services Médicaux

Le Comité félicite le Gouvernement pour les Mesures prises concernant la gratuité des consultations pour les enfants de 0 à 7 ans et pour les élèves. Il constate que des efforts ont été faits dans le domaine de la santé ce qui a permis une progression du nombre des Centres de Santé Communautaire, en 4ans (2002 à 2006) les CSCOM sont de passés de 682 à 785, la libéralisation des professions sanitaires a favorisé l'existence de 686 établissements sanitaires privés en 2003.

Cependant, les différents taux de mortalité restent très élevés, en effet selon le Rapport, la situation sur la mortalité des enfants se présente comme suit :

- Taux de mortalité infantile : 96‰ ;
- Taux de mortalité infanto juvénile : 191‰ ;
- Taux de mortalité juvénile 105‰.
-

Le Comité constate que les principales causes contribuant à la mortalité maternelle et infanto juvénile sont les grossesses rapprochées, la fécondité élevée, la malnutrition.

En effet, Les adolescentes de 15-19 ans contribuent pour près de 18,5% à la fécondité totale des femmes ; Près de 49,3% des adolescentes (15-19 ans) en milieu rural sont déjà mères ou enceintes d'un premier enfant contre 27,9 % en milieu urbain ; 46,8 % des adolescentes sans instruction ont déjà eu un enfant et 34 % des enfants souffrent d'une malnutrition chronique dont 16 % de malnutrition chronique sévère.

Quant à la mortalité maternelle, le Comité note qu'elle est due d'une part à la faiblesse de la prévalence contraceptive et à la faiblesse de l'assistance à l'accouchement. En effet, la prévalence contraceptive qui est de 8,4% pour l'ensemble des femmes est seulement de 4,9% en milieu rural et la proportion de femmes bénéficiant d'une assistance à l'accouchement est de 49%.

Le Comité constate aussi que le nombre de médecins et de sages femmes est très faible dans certaines régions, notamment à Kayes, Tombouctou, Mopti ou le nombre de médecin par habitant est doublement en deçà des normes de l'OMS. Par exemple à Kayes on a 1 Sage femme pour 96882 habitants alors qu'il faut selon les normes 1 sage femme pour 5000 habitants.

Le Comité encourage le Gouvernement Malien à poursuivre les efforts entrepris pour rapprocher les centres de santé des populations, à poursuivre la Stratégie d'Accélération de la Survie et du Développement du jeune enfant (SASDE) utilisée dans le cadre du PRODESS afin de réduire la mortalité infanto juvénile et à améliorer de façon significative la couverture en soin de santé pour enfant.

Au vue du taux élevé de fécondité en milieu rural, le Comité recommande que la sensibilisation sur le Programme national de sensibilisation sur la contraception y soit accentuée. Une traduction dans les langues Nationales de cette stratégie est à prévoir.

Il encourage en outre le Gouvernement Malien à augmenter l'effectif du personnel socio-sanitaire (médecin et sage femme) et veiller à leur meilleure répartition sur l'ensemble du territoire et à la gratuite des soins spécialement aux femmes enceintes

Article 15 : travail des enfants

En ce qui concerne le travail des enfants, le Comité constate que le Gouvernement du Mali à travers le Ministère du Travail et de la Fonction Publique et le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'enfant et de la famille a fait de la lutte contre le travail des enfants une priorité. Le Comité note avec satisfaction le démarrage du Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants) **SIMPOC**, le soutien apporté aux ONG dans les zones rurales et la création d'une unité « enfant et travail »

Cependant le Comité constate que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans selon le code du travail, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte. Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser les Dispositions sur l'obligation de l'enseignement fondamental obligatoire avec les Dispositions du Code du travail.

Le Comité constate également que les Dispositions du Code du travail, relatives à la répression du travail des enfants sont seulement applicables au secteur formel de l'économie nationale, alors que la majorité des enfants travaillent dans le secteur informel, Le Comité recommande qu'elles soient étendues aux secteurs d'activités informels.

Article 17 : L'ADMISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

La loi portant sur la minorité pénale et l'institution les Juridictions pour mineurs et le Code pénal disposent que la majorité pénale est fixée à 18 ans. Le Rapport présenté au Comité, précise que l'enfant de moins de 13 ans est réputé totalement irresponsable et que 13 à 18 ans, sa responsabilité pénale ne peut être retenue que lorsque le Magistrat décide qu'il a agi avec discernement. Le Comité constate que le discernement est laissé à la seule appréciation du juge, ce qui peut conduire a des abus, qu'il convient des lors de trouver une autre procédure pour que la Décision ne relève pas d'une seule personne.

Aux termes des Dispositions du Code de Protection de l'Enfant, dès qu'un mineur est appréhendé, il doit être informé promptement et en détail des faits qui lui sont reprochés, de son droit à l'assistance d'un conseil et de son droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur. L'officier de police judiciaire informera les parents, tuteur ou gardien du mineur immédiatement ou si cela n'est pas possible dans les plus brefs délais de la commission des faits. Il résulte cependant de certaines sources que les enfants « talibés » et autres de/dans la rue, font l'objet d'interpellations intempestives par les Services d'ordre public, sans aucune autre mesure de protection.

Le même Code prévoit que l'enfant âgé de moins de quinze (15) ans ne peut être placé en garde à vue et que celui âgé de quinze (15) ans ou plus, contre lequel ont été réunis des indices graves de culpabilités d'un crime ou d'un délit, peut être retenu à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire, seulement avec l'accord préalable du Procureur de la République ou du Juge des enfants. Les mêmes sources révèlent qu'il est rare qu'une différence soit faite entre les catégories d'enfants, qu'au cours de la garde à vue des enfants mineurs ne sont pas séparés des adultes et parfois gardés dans des endroits sans soins de santé ou d'assistance de services sociaux. Le Comité prend en compte de la réponse de la Délégation Malienne sur ces questions et recommande à l'Etat partie de porter une attention particulière sur l'application des Dispositions de protection des enfants en conflit avec la loi.

Article 21 : Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour l'élaboration d'un Code du mariage et de la tutelle.

Cependant, le Comité note que l'Article 11 de ce Code, relatif à l'autorité parentale qui stipule que "Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus et la fille qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère...", encourage les mariages forcés et précoces, ce que démontre les chiffres suivants : 59 % des filles de 15 ans sont mariées et 34% d'entre elles ont déjà un enfant. Près de 49,3% des adolescentes (15-19 ans) en milieu rural sont déjà mères ou enceintes d'un premier enfant contre 27,9 % en milieu urbain.

Le Comité recommande que cette Disposition soit revue pour relever l'âge du mariage afin de le mettre en conformité avec la Charte.

Au vu de l'ampleur de la pratique des mutilations génitales féminines au Mali, le Comité recommande vivement au Gouvernement Malien d'adopter un texte de loi pour interdire ces pratiques et punir sévèrement les contrevenants à l'image des autres pays de la sous région.

Article 22 : CONFLITS ARMES

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour toutes les Mesures prises et la ratification des Textes Internationaux pour lutter contre l'utilisation des enfants soldats. Malgré ces Mesures on constate que dans les Communautés Touaregs les enfants continuent d'être enrôlés dans des bandes armées.

Le Comité encourage l'Etat partie pour les actions de lutte contre le banditisme armé et recommande que des Mesures Spéciales d'envergure soient prises pour mettre fin au phénomène.

Art 24 : ADOPTION

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour les Dispositions prises dans le cadre de l'adoption afin d'assurer la protection des enfants

Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à la stricte application de ces Dispositions.

Art 29 : VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour la mise en place d'un Plan d'action national d'urgence contre la traite des enfants et d'un Plan d'action national de lutte contre le trafic des enfants. Le Comité note aussi avec satisfaction les actions menées sur le plan national ainsi que sur le plan international pour lutter efficacement contre la traite et le trafic des enfants. A vu de l'ampleur du phénomène de trafic des enfants dans la sous région, le Comité recommande malgré tout à l'Etat partie d'assurer le suivi des Mesures prises.

Le Comité note que le phénomène de la mendicité impliquant des enfants persiste dans le pays, compromettant et violant plusieurs droits de ces enfants et les expose à des dangers permanents

Le Comité recommande au Gouvernement Malien ce qui suit

-d'entreprendre une campagne de sensibilisation de la population sur la question ;

-le recensement et le suivi des écoles coraniques ainsi que leur intégration dans le système éducatif formel;

-la sensibilisation et la formation des Maîtres coraniques sur les droits et le bien être de l'enfant,

-d'apporter un appui considérable aux Organisations luttant contre le phénomène ou assurant la prise en charge des enfants talibés mais aussi ceux de la rue en général.

Article 31 : Responsabilité des enfants

Le Comité note avec satisfaction l'existence d'un Parlement des enfants, expression de leurs droits de participation.

Vu le rôle important que joué par ce Parlement, le Comité suggère que des moyens conséquents soient mis à sa disposition pour lui permettre d'assurer son mandat

Observations et Commentaire général

Le Comité félicite le Gouvernement Malien pour l'adoption de plusieurs Lois et pris des Mesures en faveur de la promotion, la protection des droits de l'enfant et pour son bien être, il convient cependant de constater que le fort taux d'analphabétisme dans le pays compromet leur mise en œuvre. Le Comité recommande à l'Etat Partie de prendre des Dispositions nécessaires pour élever le taux d'alphabétisation.

Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'accorder un budget conséquent aux secteurs relatifs à la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Le Comité l'encourage à redoubler d'efforts dans sa volonté d'assurer le bien être des enfants Maliens.

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Mali, l'assurance de sa très haute considération.